

**YAKA**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 7.500 €**

**Siège social : 181 rue Jean Lolive 93500 PANTIN**



**INPI**

24 MARS 2005

3804

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

# STATUTS

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE PANTIN

Le 08/02/2005 Bordereau n°2005/46 Case n°1

Ext 160

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Les soussignés :

La Société **CMC-Christian Michaelis Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 4 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt, en cours de formation

M

La société **MIKA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 €, dont le siège social est situé 63 bis avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt, en cours de formation.

M G

La société **DOUNDAR PRODUCTION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 110 rue Pasteur 94380 Bonneuil sur Marne, en cours de formation

D N

Monsieur **Sébastien DREZET**, né le 2 juin 1973 à Saint Mandé (94), de nationalité française, demeurant 17 rue Banes 92190 Meudon, célibataire.

S

Madame **Christine MICHAELIS**, née **PEYCELON** le 28 janvier 1943 à Paris (75008), demeurant 16 rue Lalo 75116 PARIS, de nationalité française, mariée avec Monsieur Charles Roger MICHAELIS depuis le 30 juin 1964 sous le régime de la séparation de biens.

C R

## Titre I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

#### Article 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Entrepreneur de spectacles - création, production, organisation, régie et exploitation sous toutes formes, de toutes manifestations, de tous événements et de tous spectacles (de caractère promotionnel, culturel ou sportif)

Achat, construction, location et exploitation de salles de spectacles et de sports, stades et arènes.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**YAKA**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **181 rue Jean Lolive 93500 PANTIN.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CM  
 ON  
 A  
 SD  
 LG

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2005.

### Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

**Monsieur Christian MICHAELIS, né le 22 janvier 1974 à La Garennes-Colombes (92), demeurant 4 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt.**

La durée de ses fonctions est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présentes statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 8 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 7.500 (sept mille cinq cent) €, en numéraire, de la manière suivante :

- Société CMC-Christian Michaelis Conseil : 2.625 (deux mille six cent vingt cinq) €
- Société MIKA : 2.625 (deux mille six cent vingt cinq) €
- Société DOUNDAR PRODUCTION : 1.125 (mille cent vingt cinq) €
- Sébastien DREZET : 750 (sept cent cinquante) €
- Christine MICHAELIS : 375 (trois cent soixante quinze) €

**Total : 7.500 (sept mille cinq cent) €**

Cette somme a été déposée à la Caisse d'Epargne, 116 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 7.500 (sept mille cinq cent) €, souscrit en totalité et entièrement libéré.

Il est divisé en 500 parts de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libéré, et numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à :

- Société CMC-Christian Michaelis Conseil : 175 parts sociales
- Société MIKA : 175 parts sociales
- Société DOUNDAR PRODUCTION : 75 parts sociales
- Sébastien DREZET : 50 parts sociales
- Christine MICHAELIS : 25 parts sociales

Total égal au nombre de parts  
Composant le capital social : 500

Handwritten signatures and initials on the right margin: "M", "AN", "G", "B", and "Luby".

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider dans les conditions prévues ci après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

## **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ou  
G  
B  
MG

## Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Transmission entre vifs

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au RCS.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe III du présent article (Transmission aux ayants droit ou héritiers).

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties.

CH  
ON  
G  
80  
LUG

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant;

Un délai de paiement qui aurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire des parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

## **II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, ou au contraire, renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

## **III. Transmissions aux ayants droit ou héritiers**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément prévu à l'article 12, I des présents statuts.

## **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

OK

OK

OK

OK

OK

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner un mandataire commun qui représentera l'indivision lors des décisions collectives.

### **Titre III**

#### **GERANCE**

#### **Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

u

on

G

8

JG

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### **Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

al

on

G

S

MG

## Titre IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

#### Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes proposés.

Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Titre V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par la décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

CH

ON

Cg

80

1/6

## Titre VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

01  
07  
G  
80  
76

## Titre VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Ul

on

a,

S

Q6

## Titre VIII

## FORMALITES

**Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

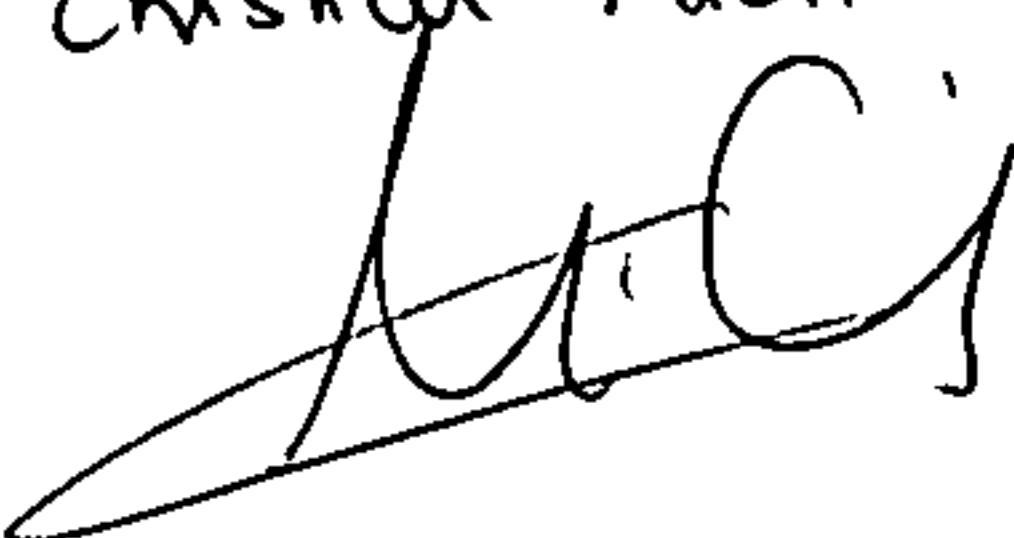
**Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

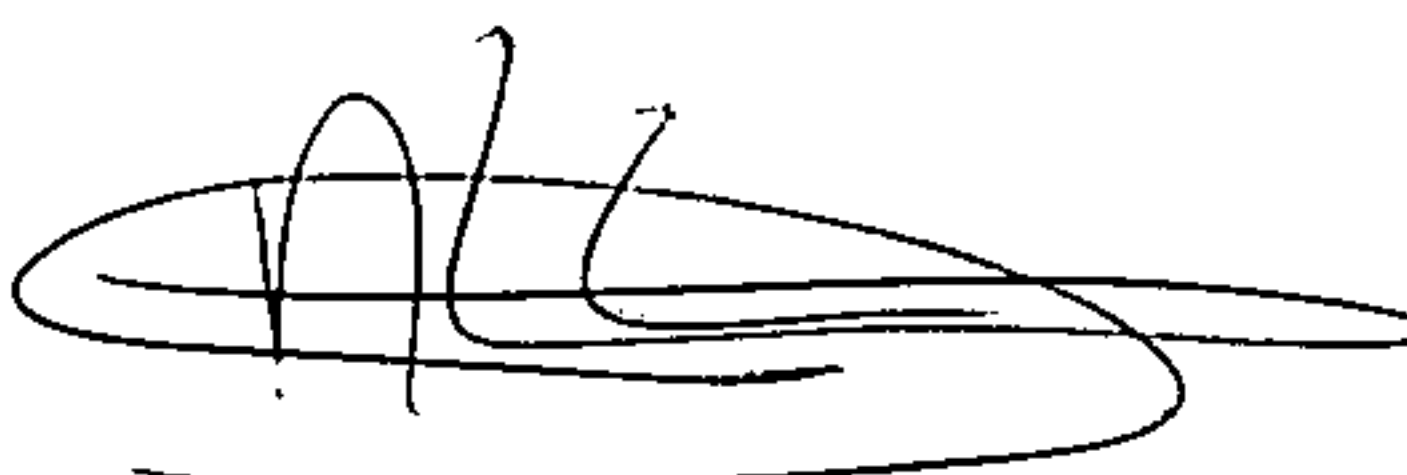
Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société pourra être annexé aux présents statuts.

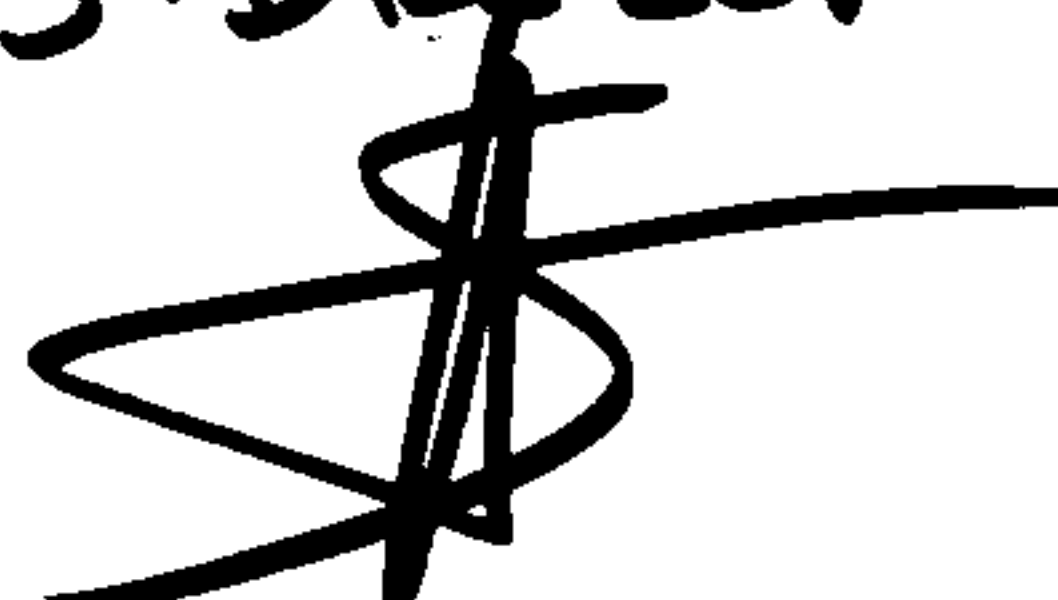
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A PANTIN  
LE 3/02/05

En 4 originaux

Christian MICHAELIS  


Didier MATIAS  


S. DREZET  


Christine Michaelis

G. Michaelis  
